



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 21 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2014101-0001 - Arrêté préfectoral N °BINUR/2014/067 relatif à
l'épreuve
cycliste « PRIX ENTENTE VELO BRETENOUX BIARS » à Saint- Michel-
Loubéjou le 27
avril 2014

..... 1



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014101-0001

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 11 Avril 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral N °BINUR/2014/067 relatif
à l'épreuve cycliste « PRIX ENTENTE VELO
BRETENOUX BIARS » à Saint- Michel-
Loubéjou le 27 avril 2014



PREFET DU LOT

ARRETE N° BINUR/2014/067
RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE « PRIX ENTENTE VELO BRETENOUX BIARS »
A SAINT MICHEL LOUBEJOU - LE 27 AVRIL 2014

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présenté par l'association « Entente Vélo Bretenoux - Biars » en date du 13 mars 2014 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, pris conjointement avec le Maire de Saint Michel Loubéjou, en date du 03 avril 2014, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 43 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie VERSPIEREN ;

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve ;

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'Association dénommée « Entente Vélo Bretenoux - Biars » est autorisée à organiser trois courses cyclistes, le dimanche 27 avril 2014 sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL LOUBEJOU :

Itinéraire : Commune de Saint Michel Loubéjou.

Course séniors : 5,5 kms à parcourir 13 fois soit 71,5 kms

Course cadets : 5,5 kms à parcourir 8 fois soit 44 kms

Course minimes : 5,5 kms à parcourir 4 fois soit 22 kms

ARTICLE 2 - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

- les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,
- les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent,
- les signaleurs seront implantés conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Mise en place de signaleurs équipés aux intersections de routes départementales (D.43) ainsi qu'avec les routes communales.

ARTICLE 3 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du cyclisme en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 5 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

- Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, Madame la Sous-Préfète de FIGEAC, Monsieur le Maire de Saint-Michel-Loubéjou, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. JUGENS Michel, responsable de la manifestation.

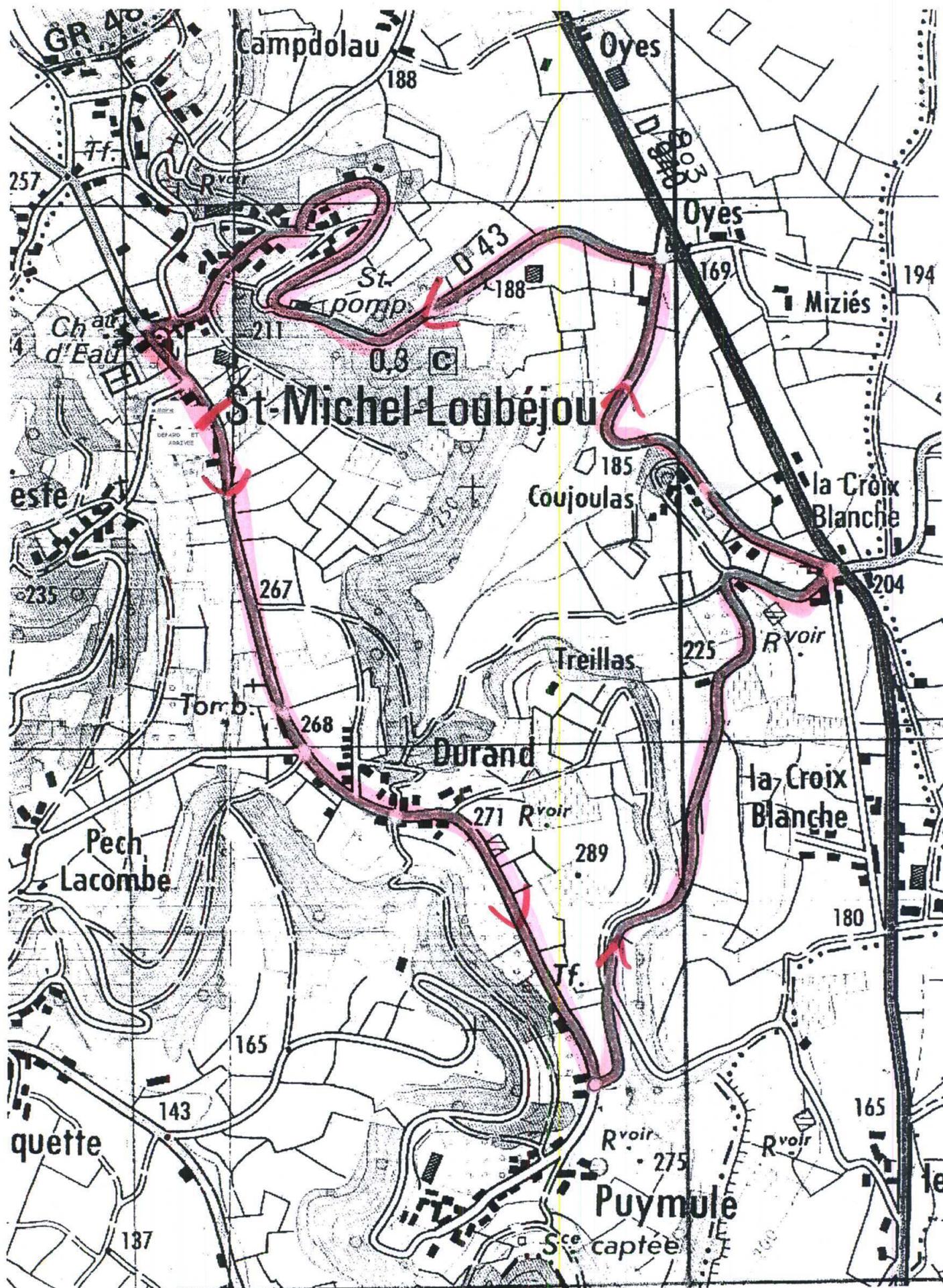
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 11 avril 2014

Pour le Préfet,
Le chef de bureau,

Signé :

Michel BATS



LISTE SIGNALEURS

Date de la course : dimanche 27 avril 2014

Commune Traversée : Saint Michel Loubéjou

Noms	Prénom	Communes	Code Postal	N° de permis
JUGENS	Michel	Biars Sur Cère	46 130	477333727
DELPY	André	Biars Sur Cère	46 130	77.1146.100.104
MONCOUTIE	Robert	Biars Sur Cère	46 130	44791
BERTHY	Claude	Loubressac	46 130	79.1246100297
MONTBERTRAND	Annie	Saint Jean Lespinasse	46 400	98540
LAPLANCHE	Bernard	Martel	46600	55561
DOS SANTOS	Fernando	Girac	46130	790.346100160
PERRIER	Francis	Vegennes	19 120	7804.19200160
JUGENS	Chantal	Biars Sur Cère	46 130	105328
BERTHY	Mireille	Loubressac	46 130	81.1246100265

Motard :

MAGY	Pierre	Biars Sur Cère	46 130	8210.66210010
------	--------	----------------	--------	---------------